



The European Consumers' Organisation



BEUC/X/048/2005

14 Novembre, 2005
Contact : Cornelia Kutterer
Email : cku@beuc.org
Lang : FR/ANG

Commentaires du BEUC sur le document de travail
« Renforcement de la compétitivité du secteur européen de
l'édition »

Le rôle de la politique de médias

Consultation de la Commission

Bureau Européen des Unions de Consommateurs, Avenue de Tervueren 36, bte 4, B-1040 Bruxelles
Tel: +32(0)27 43 15 90, Fax: +32(0)27 40 28 02, consumers@beuc.org, <http://www.beuc.org>

Europäischer Verbraucherverband
Europese Consumentenorganisatie
Organización Europea de Consumidores
Organização Europeia de Consumidores
Organizzazione Europea dei Consumatori

Neytendasamtök Evrópu
Európai Fogyasztók Szervezete
Evropska potrošniška organizacija
Den Europeiske Forbrugerorganisasjonen

Euroopan Kuluttajaliitto
Europejska Organizacja Konsumentcka
Ευρωπαϊκή Οργάνωση Καταναλωτών
Den Europæiske Forbrugerorganisation
Den Europeiska Konsumentorganisationen

REMARQUES INTRODUCTIVES

Le BEUC, le Bureau Européen des Unions de Consommateurs, est convaincu que l'accès à la connaissance et à l'information revêt une importance cruciale pour une économie basée sur la connaissance qui encourage la créativité et l'innovation. Pour rendre l'Europe plus compétitive, nous devons développer en permanence de nouvelles idées créatives. Certaines basées sur des idées anciennes, d'autres totalement neuves. La révolution numérique permet à chacun de contribuer à ce processus. Cette situation présente des possibilités nouvelles pour le développement d'idées neuves et de nouveaux modèles économiques. La tentative de Google de réaliser une bibliothèque numérique à l'échelle mondiale constitue le dernier exemple en date de ce processus.

Le BEUC croit que le secteur européen de l'édition est essentiel dans la constitution d'une économie basée sur la connaissance. Toutefois, l'« amélioration », le « support » ou l'« extension » aveugles du régime de protection des droits d'auteur¹ pourrait conférer des privilèges monopolistiques injustifiés, freiner la concurrence, imposer des coûts inéquitables aux consommateurs et risquer de freiner la créativité. Voulons-nous d'une société dans laquelle le libre-échange d'idées – la base du développement de notre société – reste possible ou voulons-nous que l'accès au contenu soit restreint par une régulation excessive en matière de droits d'auteur ou par un usage abusif des DRM ?

L'Internet a généré une grande variété de changements (parfois difficiles à prévoir) sur les marchés, qui affectent de nombreux secteurs. Il est temps d'accepter ce fait et de s'y adapter.

Vu que la Commission cherche généralement des réponses au sein du secteur en question, nous saluons le fait qu'elle reconnaisse que cette question peut également éveiller l'intérêt de la société civile et des citoyens individuels.

Ce document de travail des services

(1) Ce document décrit-il précisément les principaux indicateurs de compétitivité dans les différents segments de l'édition ?

Le document de travail de la Commission proclame – sans autre discussion – que l'extension de la protection juridique des droits d'auteur et des DRM est nécessaire pour améliorer la compétitivité du secteur européen de l'édition. Cette assertion néglige de reconnaître que la régulation en matière de droit d'auteur et les systèmes de DRM peuvent être et sont utilisés pour restreindre la concurrence et l'innovation. Selon une source citée dans le document le travail : « Le secteur européen de l'édition affiche depuis plus de 10 ans des performances supérieures à son homologue américain. » Si c'est le cas, on pourrait arguer qu'une protection plus stricte des matériaux protégés par le droit d'auteur, comme c'est le cas aux États-Unis, n'améliore pas la compétitivité.

L'expérience du secteur des médias démontre la manière dont les acteurs d'un marché tentent d'étendre leurs prérogatives à d'autres marchés proches par l'usage de systèmes de DRM. L'utilisation des DRM par Apple en est un bon exemple : Il impose l'utilisation du lecteur iTunes pour écouter des chansons achetées sur l'iTunes music store.² La même technologie a récemment été appliquée aux films. Si vous achetez un film sur iTunes music store, vous êtes obligé de le regarder sur votre iPod ou sur un ordinateur doté de Quicktime, le lecteur multimédia d'Apple. Ce n'est qu'une question de temps avant que le même usage anticoncurrentiel de DRM s'étende au secteur de l'édition.

Cet exemple démontre comment la protection juridique générée par les systèmes de DRM favorise un élargissement des prérogatives des titulaires des droits et accroît les difficultés des concurrents potentiels à pénétrer les marchés. Comme l'affirme le rapport, le marché de l'édition est largement constitué de PME. Une consolidation du secteur n'est pas improbable, à la fois verticalement (fournisseur de contenus et différents canaux de distribution) et horizontalement (films, livres, musique, etc.), créant des entités

¹ Voir pages 4, 20, et 29.

² Voir le résultat de l'enquête du BEUC relative à l'interopérabilité – www.consumersdigitalrights.org.

plus grandes et plus puissantes. Si cette évolution se réalise, le DRM deviendra un outil important pour les acteurs dominants désireux de réduire la concurrence.

De plus, les systèmes de DRM restreignent les intérêts légitimes des consommateurs. Le rapport affirme à juste titre, concernant le droit d'auteur et les DRM que « ces systèmes ne sont toujours pas acceptés à grande échelle par les consommateurs ». La raison de ce phénomène est (au moins) double : d'abord, les DRM restreignent l'utilisation légitime par les consommateurs des matériaux faisant l'objet de droit d'auteur (et des matériaux non protégés par le droit d'auteur). Par exemple, les systèmes DRM utilisés dans l'industrie de l'enregistrement empêchent les consommateurs de lire de la musique légalement achetée sur de nombreux lecteurs CD et MP3. Selon la Commission, les éditeurs considèrent également le DRM comme une technologie permettant un contrôle accru sur le contenu et une définition précise des droits associés aux actifs qu'ils commercialisent. Ces « droits » dépassent largement ceux qui leur sont alloués par le droit de la propriété intellectuelle. Nous ne pouvons que déplorer l'absence de débat sur les éventuels effets négatifs de ce phénomène sur les consommateurs, et la nécessité finale de préserver les droits des consommateurs sur les oeuvres qu'ils achètent légalement.

Deuxièmement, les systèmes DRM ne réduisent pas significativement l'utilisation non légitime des mêmes matériaux. La musique « protégée » par DRM est facile à obtenir sur les réseaux P2P. Par un effet pervers, ceci incite les consommateurs à télécharger gratuitement de la musique sur des réseaux P2P pour utiliser leur lecteur MP3.

Le document de travail de la Commission proclame de manière indifférenciée que la piraterie génère une perte de revenus. Qu'entend exactement la commission par cette terminologie ? La commission vise-t-elle ici les violations commerciales – c'est-à-dire dans le but de réaliser des bénéfices – à grande échelle du droit d'auteur protégeant les oeuvres protégées, les infractions pour usage non commercial, le contournement des exemptions au droit d'auteur par contrat et DRM ? Nous craignons que la Commission adopte ici une terminologie biaisée sans réflexion.

Les systèmes DRM suscitent de nombreuses autres questions importantes pour les consommateurs, notamment en matière de protection de la vie privée, de liberté d'expression et de sécurité. Qu'en est-il des oeuvres orphelines ? Ou des oeuvres qui ne sont plus commercialisées ? La Commission doit répondre à toutes ces questions, et ce, en ce qui concerne la législation existante et les réformes législatives futures.

De manière générale, la Commission devrait entreprendre une analyse globale du niveau de protection à allouer au matériel protégé par le droit d'auteur. Cette évaluation doit prendre en compte non seulement l'augmentation de la créativité, mais aussi la réduction potentielle d'innovation résultant d'un renforcement de la protection. Il existe de nombreuses raisons pour lesquelles un renforcement de la protection conférée par les droits de propriété intellectuelle serait susceptible d'entraîner une baisse de l'innovation :

☞ **Baisse de l'innovation par le titulaire des droits d'auteur**

Le titulaire des droits d'auteur bénéficie d'un monopole statutaire sur son matériel ainsi protégé. Comme dans d'autres secteurs, il existe toujours le risque de voir le monopoliste sombrer dans la paresse. Si les monopolistes gardaient le rythme, amélioreraient leur efficacité et affectaient l'augmentation de leurs revenus à l'innovation, toute politique de compétitivité serait superflue.

☞ **Baisse de l'innovation chez les compétiteurs potentiels**

Comme on l'a déjà dit ci-dessus, les droits d'auteur, et en particulier les mesures destinées à protéger les droits d'auteur, peuvent être utilisés pour paralyser la concurrence sur un marché.

☞ **Baisse de l'innovation par le public au sens large**

Toute créativité ne trouve pas son origine dans des entreprises visant à maximiser leurs bénéfices; le grand public contribue de plus en plus à l'innovation par l'Internet (cf. par exemple le développement de logiciels open source, Wikipedia, etc.).

Le document de travail de la Commission ignore complètement ce fait lorsqu'il proclame que la protection juridique doit être complétée par de nouveaux modèles économiques qui maximisent les revenus tirés du contenu dans l'environnement numérique.³ Le raisonnement sur lequel repose la législation en matière de droits d'auteur ne devrait pas être de créer un flux toujours croissant des revenus en faveur des fournisseurs de contenu ; il devrait être de faciliter l'innovation et la création pour améliorer la société.

Si les défenseurs des DRM prétendent être capables d'enrichir les créateurs et d'empêcher la distribution non autorisée d'œuvres par Internet, quelles preuves peuvent-ils fournir pour soutenir ces affirmations ?

(2) Y a-t-il d'autres questions que vous désirez aborder concernant l'édition, notamment concernant les approches politiques exposées dans la récente communication i2010 de la Commission ?

Bien que ceci ne soit pas visé par le document de travail de la Commission, il faut noter que les sous-secteurs que sont les bases de données et les annuaires dans le Secteur de l'Information récemment proposé pour la classification NACE requièrent la plus grande prudence. La Commission n'a pas encore évalué la directive 96/9/CE sur les bases de données, mais un rapport est attendu dans un futur proche. Si la Commission parvient réellement à la conclusion que la directive sur les bases de données doit être supprimée (par exemple, parce que ce secteur s'est mieux développé dans d'autres régions démunies du même niveau de protection), cela pourrait affecter la description de la classification en question.

Concernant la communication i2010 (COM (2005) 229 final)⁴, nous aimerions noter les points suivants. Nous saluons de manière générale le premier objectif de la Commission, c'est-à-dire « établir un espace européen unique de l'information offrant des communications à haut débit abordables et sûres, des contenus de qualité et diversifiés, et des services numériques. » Cependant, les mesures proposées soulèvent plusieurs questions, en particulier l'approche de la Commission concernant la publicité dans la révision de la directive sur la télévision sans frontières⁵ et l'approche de la Commission sur l'interopérabilité et les DRM.

À ce propos, nous aimerions mentionner que le groupe « Networked Audiovisual Systems and Home Platforms » a établi un ensemble d'exigences techniques et commerciales relatives au développement d'un système harmonisé d'exigences en matière de DRM conçu pour être utilisé dans toute l'Europe⁶. Nous craignons que le rapport ne devance des décisions politiques susceptibles d'être cruciales pour la réalisation d'un espace de l'information au contenu riche et diversifié, et qu'il puisse interférer avec les objectifs de protection du consommateur et les droits de base des consommateurs. Par exemple, il faut noter que ce rapport n'est pas neutre concernant les différents modèles économiques de distribution de contenu, les exigences excluant le développement et l'utilisation de ressources libres et l'open source et n'autorisant pas l'utilisation d'œuvres publiées par des auteurs sous licences Creative Commons. Nous ne connaissons pas encore l'attitude de la Commission concernant ce rapport, ni la manière dont la Commission entend l'utiliser, mais nous croyons que la Commission devrait également explorer des alternatives destinées à encourager le développement du marché numérique.

Nous saluons également le troisième objectif de la communication i2010, à savoir la réalisation d'« une société de l'information fondée sur l'inclusion, visant l'amélioration des services publics et de la qualité de vie. » Nous suivons avec un grand intérêt les développements relatifs au troisième point de la Commission concernant les bibliothèques numériques, qui intéressent le secteur de l'édition, et en particulier dans le cadre du projet de Google. Nous sommes impatients de commenter ce projet séparément dans un futur proche.⁷

³ Page 21.

⁴ La communication a suivi une large consultation à laquelle le BEUC a soumis une prise de position le 15 janvier 2005 (BEUC/X/001/2005).

⁵ Voir position du BEUC de septembre 2005 (BEUC/X/034/2005).

⁶ http://www.ist-avista.org/cg1_files/NAVSHIP-DRM-CG_ADT_20050912.pdf.

⁷ http://europa.eu.int/information_society/activities/digital_libraries/consultation/index_en.htm

(3) Les structures actuelles de l'industrie, sur l'ensemble de ses segments, sont-elles susceptibles de survivre à la transition vers la chaîne de valeurs électronique ? Quelles sont les principales barrières et menaces pour les éditeurs durant la transition ? Pour les éditeurs, quelles sont les opportunités générées par les nouvelles technologies de l'information et de la communication ?

Comme le souligne la Commission dans son rapport, l'édition est probablement l'un des secteurs les plus forts et les plus compétitifs en Europe. Cela, en principe, devrait lui garantir les ressources nécessaires pour entreprendre la transition envisagée. En outre, les sociétés d'édition établies semblent les mieux positionnées pour profiter de la numérisation des contenus, en raison de leur image de marque et de leur large base de clients.

Bien que la Commission mentionne la concurrence d'autres médias, comme l'Internet et la télévision, comme de possibles motifs d'inquiétude pour les éditeurs, force est de constater que dans de nombreux Etats membres, cette concurrence provient en réalité de médias appartenant au même groupe ; par exemple, la concurrence pour les journaux imprimés provient avant tout de leur propre version en ligne.

Par conséquent, les obstacles semblent être plus importants pour les nouveaux entrants que pour les éditeurs déjà existants.

Les opportunités pour le secteur semblent être immenses, et ce essentiellement parce que la numérisation permet aux éditeurs de réduire significativement leurs principaux frais (représentant presque 50 % du total de leurs charges), comme les matières premières et la distribution. Ces économies, ainsi que la possibilité qu'ont les éditeurs déjà établis de consolider leur présence sur les marchés numériques grâce à la loyauté à la marque dont font preuve les consommateurs, ne peuvent que contribuer à assurer un futur prospère pour les entreprises consentant l'investissement nécessaire (de base) en TIC.

(4) Comment vont évoluer les modèles économiques et dans quelle mesure les systèmes de gestion des droits numériques seront-ils essentiels au succès de leur implémentation ?

Le cadre légal relatif au contenu numérique doit être neutre en matière de modèles économiques, afin de laisser libre cours à la concurrence entre les différents modèles. Tous les modèles économiques ne se fondent pas sur les DRM. De nombreux modèles économiques qui se sont développés récemment sont basés sur une approche différente, qui permet au consommateur de s'engager dans la technologie et le contenu sur une base équitable, avec par exemple les licences Creative Commons. Ces modèles économiques devraient être tout aussi encouragés et, en fin de compte, reconnus par la Commission. Jusqu'à présent, nous n'avons pas encore vu la Commission reconnaître des modèles de distribution alternatifs. Il est temps que la Commission change d'attitude !

Lorsqu'ils sont appliqués, les systèmes de DRM devraient être limités à ce qui est strictement nécessaire pour assurer une protection équitable de l'innovation, compte tenu des principes de protection du consommateur de haut niveau, et incluant, sans s'y limiter, un étiquetage et une communication adéquate. La transition vers l'ère numérique ne devrait pas constituer une excuse pour une industrie déjà hautement compétitive (pour laquelle, de plus, le passage au numérique générera des économies substantielles en termes de coût) pour augmenter ses marges de manière disproportionnée par l'utilisation de systèmes DRM, et ce au détriment des consommateurs. Ces économies devraient plutôt se traduire pour les consommateurs par un accès à la connaissance et à l'information à un prix plus abordable.

Un équilibre doit être atteint entre l'intérêt légitime des producteurs de contenu à protéger l'innovation et l'accès à l'information pour les consommateurs.

Dans la lignée de ce qui a été établi concernant d'autres médias, les consommateurs devraient être habilités à copier le matériel publié à des fins privées. Il faut souligner que certaines législations nationales incluent déjà le paiement par les consommateurs d'une taxe sur chaque CD ou DVD vierge, afin de rémunérer les titulaires de droit d'auteur pour les copies privées. Dans ce cas, le DRM devrait être interdite ou adaptée à ces circonstances.

La nature des liens entre la diversité de la propriété et la diversité des contenus

(5) Dans quelle mesure constate-t-on une tension entre le besoin d'ouverture économique à un moment d'évolutions technologiques rapides et le désir politique de soutenir les valeurs démocratiques incluant la diversité ?

Nous ne voyons pas de tension si le cadre choisi permet la créativité et la libre circulation des idées, l'accès à la connaissance et l'accès à l'information. En fait, nous voyons surtout une tension s'établir au cas où la commission prendrait des décisions politiques erronées en matière de médias, comme le suggère ce document concernant l'extension des DRM et du droit d'auteur. Les décisions politiques qui ne privilégient que les titulaires de droits et les grands groupes entraîneront en effet la disparition de la diversité politique.

(6) Dans quelle mesure la diversité des contenus et de propriété est-elle susceptible d'être autosuffisante dans des marchés entièrement électroniques, compte tenu par exemple des faibles barrières d'entrée à la participation directe des citoyens (par exemple les blogs)?

Comme nous l'avons déjà remarqué, la révolution numérique a permis à toute personne de contribuer à la libre circulation des idées. La participation directe des citoyens est un processus souhaitable. Nous ne voyons pas comment ce processus pourrait empêcher le développement de marchés rentables et nous nous inquiétons de l'approche discrétionnaire d'une telle question. Comme l'a souligné la Commission, la loyauté à la marque est un obstacle clé à l'accès à ces marchés. S'ils veulent prévaloir, ils doivent être capables d'être compétitifs. Les blogs n'ont pas un impact significatif sur les structures du marché.

(7) Dans des marchés convergents, et dans la perspective de l'édition, quelles sont vos préférences objectives en matière de coexistence entre deux traditions différentes, à savoir les médias radiotélévisés réglementés, nécessitant une licence, et la presse libre, démunie de licences ?

Pas de commentaire.

Publicité ; politique de média intégrée

(8) Concernant la régulation de la publicité, quelles sont vos préférences objectives concernant les différents instruments disponibles, à savoir l'autorégulation volontaire, la corégulation, et le droit écrit ?

Les sujets sensibles de manière générale ne peuvent être gérés adéquatement que dans un cadre légal imposé qui contient également des instruments de suivi et de mise en oeuvre adéquats. Les codes de bonne conduite peuvent être complémentaires, mais ne remplaceront pas le cadre légal. La publicité est un moteur très important de la consommation. Les charges pesant sur les transactions soumises à une autorégulation ne seraient moindres que si les standards imposés étaient plus indulgents. Dès lors, cette activité devrait être sujette à des règles obligatoires appliquées par des organismes indépendants, de manière à garantir que les consommateurs ne reçoivent pas d'informations trompeuses susceptibles d'entraver leur capacité à faire les bons choix.

(9) De la perspective de l'édition, quelles sont les principales questions que devrait régler une politique médias intégrée – c-à-d une politique qui couvre tous les secteurs des médias ?

Pas de commentaire.

FIN